

RÉGLEMENT LA MEGA BELL COURSE

**ÉPREUVE
Samedi
19 avril 2025**

SOMMAIRE

1. L'événement
2. Les Courses
 - 2.1 Le format S
 - 2.2 Le format XL
3. Conditions de participation
 - 3.1 Règles générales
 - 3.2 Code de bonne conduite
4. Législation
5. Inscriptions
6. Retrait des dossards et transpondeurs
7. Parcours
8. Matériel
9. Règle de jeu
 - 9.1 Chronométrage
 - 9.2 Barrière horaire
 - 9.3 Système de calcul
10. Classements & récompenses
11. Pénalités
12. Abandons
13. Sécurité et assistance médicale
14. Modifications
15. Assurances
16. Remboursement / Annulation
17. Droits à l'image / RGPD
18. Annexes : arrêtés municipaux qui définissent les modalités d'utilisation des pistes de ski alpin sur le domaine de ski de la Grande Plagne.

1. L'ÉVÉNEMENT

La Mega Bell Course est un événement de ski organisé par l'Office de Tourisme de La Grande Plagne le 19 avril 2025, avec le soutien des communes de la Plagne Tarentaise, Aime la Plagne, Champagny-en-Vanoise et la Société d'Aménagement de La Plagne.

2. LES COURSES

La Mega Bell Course est un événement composé d'épreuves de pleine nature, empruntant le domaine skiable de La Plagne.

Deux formats de course sont proposés :

- Format S
- Format XL

2.1 Le format S

Cette course peut se réaliser en ski, télémark, monoski, snowboard, snowscoot, ou handiski. Les épreuves se dérouleront sur la même journée du samedi 19 avril 2025. Les épreuves sont chronométrées et classées individuellement. L'âge minimum requis pour la participation à ce format est de 8 ans.

Un niveau de ski minimum est exigé, correspondant à un niveau intermédiaire. Le participant doit pouvoir parcourir des pistes bleues avec confiance et des pistes rouges avec aisance. Il maîtrise complètement le ski parallèle et utilise ses bâtons pour plus de contrôle.

Le parcours de cette course est composé de 3 épreuves dont les départs et arrivées se situent sur le domaine de ski de la Plagne. Ne seront classés que les participants ayant réalisé les 3 épreuves. La grille tarifaire d'inscription est définie comme suit :

- 30€ l'inscription sèche à la course (sans option)
- 65€ l'inscription à la course forfait journée inclus

Détails de la course : 3 épreuves

- La Mega Warrior
- Tout là-haut

- Le Grand Bain

L'ordre des épreuves est libre. Néanmoins, vous devrez terminer obligatoirement votre parcours par l'épreuve du Grand Bain. Les participants peuvent choisir leur lieu de départ parmi tous les villages de la station de la Grande Plagne.

2.2 Le format XL

Cette course peut se réaliser en ski, télémark, monoski ou snowboard. Les épreuves se dérouleront sur la même journée du samedi 19 avril 2025. Les épreuves sont chronométrées et classées individuellement. L'âge minimum requis pour la participation à ce format est de 12 ans.

Un niveau de ski minimum est exigé, correspondant à un niveau avancé. Le participant doit pouvoir parcourir des pistes noires avec aisance et maîtriser ses mouvements sur ses skis.

Le parcours de cette course est composé de 5 épreuves dont les départs et arrivées se situent sur le domaine skiable de la Plagne. Ne seront classés que les participants ayant réalisé les 5 épreuves. La grille tarifaire d'inscription est définie comme suit :

- 30€ l'inscription sèche à la course (sans option)
- 65€ l'inscription à la course forfait journée inclus

Détails de la course : 5 épreuves

- Tout là-haut
- Le Grand Bain
- C'est d'la balle
- Here we go !
- C'est boarder...

L'ordre des épreuves est libre. Néanmoins, vous devrez terminer obligatoirement votre parcours par l'épreuve du Grand Bain. Les participants peuvent choisir leur lieu de départ parmi tous les villages de la station de la Grande Plagne.

3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1 Règles générales

L'épreuve est ouverte à toute personne, homme ou femme, licenciée ou non, aux conditions définies ci-dessous :

- Être âgé de 8 ans et plus conformément aux articles 2.1 et 2.2 selon le format choisi.

- Avoir un niveau de ski minimum intermédiaire conformément aux articles 2.1 et 2.2 selon le format choisi.
- S'acquitter du règlement de la course choisie.
- Avoir une condition physique lui permettant d'évoluer sur le domaine skiable sur une distance de plusieurs kilomètres
- Être titulaire d'un titre de transport lui permettant d'emprunter les remontées mécaniques du domaine skiable de La Plagne.

3.2 Code de bonne conduite

Il est attendu de chaque participant un comportement respectueux et bienveillant vis-à-vis :

- De toute personne présente sur l'événement (organisation, autorités, bénévoles, skieurs, familles, etc).
- Des autres concurrents (laisser passer les plus rapides, assistance en cas de chute grave).
- De l'environnement : pas d'abandon de déchets.
- Du règlement du domaine skiable de La Plagne en vigueur et conformément aux 3 arrêtés municipaux annexés au présent règlement qui définissent les modalités d'utilisation des pistes de ski alpin sur le domaine de ski de la Grande Plagne.

4. LÉGISLATION

- La participation à La Mega Bell Course implique l'acceptation expresse et sans réserve par chaque concurrent du présent règlement de la course et du règlement du domaine skiable de La Plagne en vigueur et conformément aux 3 arrêtés municipaux annexés au présent règlement qui définissent les modalités d'utilisation des pistes de ski alpin sur le domaine de ski de la Grande Plagne.

5. INSCRIPTIONS

Les inscriptions se font uniquement en ligne accessible sur le site internet de l'événement avec un paiement sécurisé par carte bancaire : www.lamegabelcourse.com

Tarifs :

- 30€ l'inscription sèche à la course (sans option)
- 65€ l'inscription à la course + forfait journée inclus

Les droits d'engagement comprennent tous les services décrits dans le règlement.

L'inscription est nominative. Aucun transfert d'inscription n'est autorisé sans l'accord de l'organisateur. Toute personne rétrocédant son inscription à une tierce personne sera

reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant la course. Aucune revente de dossard n'est donc autorisée.

Attention ! Pour récupérer votre dossard, il faudra être en possession d'une pièce d'identité.

La Mega Bell Course est limitée à 800 participants : 400 participants sur le format S et 400 participants sur le format XL.

L'inscription inclut : le cadeau participant, un cadeau finisher pour tous ceux ayant validé leur classement ainsi qu'une collation après course incluant un burger + une boisson (soft ou bière).

Chaque participant pourra récupérer sa dotation après la course sous réserve qu'il restitue son dossard et transpondeur fournis par l'organisateur avant la course.

6. RETRAIT DES DOSSARDS ET TRANSPONDEURS

Chaque dossard et chaque transpondeur (puce de chronométrage) sont remis individuellement à chaque participant sur présentation de sa pièce d'identité (possibilité de présenter une photocopie ou une photo du document). Le dossard doit être correctement porté et visible en permanence pendant toute la course.

Le dossard et transpondeur sont incessibles, à titre gratuit ou onéreux. S'il le participant remet son dossard et/ou son transpondeur à un tiers, l'organisateur se réserve la faculté de l'exclure de la course, ainsi que le tiers, sans que ceux-ci ne puissent prétendre au remboursement d'aucune somme, ni à aucun dédommagement.

Les dossards et transpondeurs sont à récupérer entre le mercredi 16 et le samedi 19 avril 2025 dans les offices de tourisme en respectant les horaires d'ouverture : de Montalbert, de Champagny-en-Vanoise, de la Vallée (à Aime.) À Plagne Centre, vous pourrez récupérer votre dossard à l'office de tourisme du mercredi 16 avril au vendredi 18 avril. Le samedi 19 avril, dès 8h00, vous pouvez récupérer votre dossard au stade Jean-Luc Crétier, Plagne Centre (au village de La Mega Bell Course). Si vous choisissez de retirer votre dossard à Monchavin – Les Coches : du mercredi 16 au vendredi 18 avril, le retrait du dossard est à l'accueil de l'Office de Tourisme de Montchavin. et le samedi 19 avril, le retrait du dossard est uniquement à l'Office du Tourisme des Coches.

Choisissez bien votre office de tourisme au moment de votre inscription pour être certain que votre dossard nominatif vous attende au bon endroit !

Il sera également possible de récupérer le dossard d'un autre participant, sur présentation d'une copie de sa pièce d'identité et de l'email de confirmation d'inscription. Soyez futé :

faites-en sorte de choisir le même village pour récupérer vos dossards au moment de vous inscrire...

Le numéro de dossard ne définit en aucun cas l'ordre de départ aux épreuves, il permet uniquement d'identifier le participant et d'attribuer le transpondeur correspondant.

Les participants sont autorisés à faire la promotion de n'importe quelle marque sur eux, casque ou vêtements, mais sans jamais recouvrir le dossard. Néanmoins le port d'un sac à dos est autorisé.

L'organisateur est le seul à pouvoir attribuer les numéros des dossards.

Seront affichés sur les dossards le numéro de dossard ainsi que des logos partenaires.

7. PARCOURS

Les épreuves sont identifiées sur un plan dédié à la course et un balisage est installé spécifiquement pour chacune d'entre elles.

Une équipe d'ouvriers vérifie chaque épreuve avant la course et s'assure de la bonne

mise en place du balisage ainsi que de l'absence de danger identifié.

Le format S est composé de 3 épreuves, dont l'ordre de réalisation n'est pas imposé. Le format XL contient 5 épreuves obligatoires dont l'ordre de réalisation n'est pas imposé.

Reconnaissance :

L'organisateur dévoile 5 épreuves entre le lundi 14 et vendredi 18 avril. Les futurs participants à la course, titulaires d'un forfait, auront la possibilité de s'entraîner sur une épreuve par jour selon le programme suivant :

- Lundi 14 avril : C'est d'la balle – Riders' Nation
- Mardi 15 avril : C'est boarder...r – Boarder cross Champagny en Vanoise
- Mercredi 16 avril : Here we go ! – Yuge slalom Aime 2000
- Jeudi 17 avril : Tout là-haut – Fun slope
- Vendredi 18 avril : Mega Warrior - Fornelet

La 6ème épreuve le Grand Bain ne sera accessible que le jour de la course officielle le samedi 19 avril.

8. MATÉRIEL

Matériel obligatoire :

- Casque et masque

- Gants
- Téléphone portable chargé et allumé (numéro service des pisteurs secouristes du domaine de ski : 04.79.09.67.60)
- Tenue adaptée à la pratique du ski/snowboard
- Skis et chaussures de ski ou snowboard et boots

Matériel fortement conseillé :

- Lunettes
- Crème solaire
- Dorsale

9. RÈGLE DE JEU

9.1 Chronométrage

La Mega Bell Course est un cumul d'épreuves chronométrées et distinctes. Les départs se font par vague fixés par l'organisateur.

Le classement final sera calculé sur le cumul des temps chronométrés de chaque épreuve individuellement conditionné par l'acquisition de bonus et/ou malus.

Chaque concurrent est équipé d'un transpondeur qui lui sera remis lors du retrait des dossards. Il devra être attaché à une boucle d'une de ses chaussures de ski ou boots.

9.2 Barrière horaire

Une barrière horaire ultime est fixée à 15h00 afin de permettre à chaque participant de rejoindre par les remontées mécaniques son lieu de logement ou son habitation habituelle en respectant le règlement du domaine de ski, notamment les horaires d'ouverture des remontées mécaniques.

Chaque participant doit prendre en compte le temps nécessaire pour relier chaque épreuve successivement et pour faire éventuellement des pauses. En cas de temps limite dépassée, le concurrent se verra refuser le cadeau finisher.

La barrière horaire fixée à 15h00 correspond alors au dernier départ de la dernière épreuve du Grand Bain.

9.3 Système de calcul

Format S :

Les temps des 3 épreuves réalisées seront cumulées pour établir le classement final qui prendra en compte également les malus et bonus acquis prenant la course.

Format XL :

Les temps des 5 épreuves réalisées seront cumulées pour établir le classement final qui prendra en compte également les malus et bonus acquis prenant la course.

10. CLASSEMENTS & RÉCOMPENSES

La Mega Bell Course est classée avec podiums.

		FORMAT XL			FORMAT S		
		1er	2nd	3ème	1er	2nd	3ème
Scratch	Tout genre	1	1	1	1	1	1
Catégorie 8 à 12 ans	Garçons				1	1	1
Catégorie 8 à 12 ans	Filles				1	1	1
Catégorie 13 à 16 ans	Garçons	1	1	1	1	1	1
Catégorie 13 à 16 ans	Filles	1	1	1	1	1	1
Catégorie 17 ans et +	Hommes	1	1	1	1	1	1
Catégorie 17 ans et +	Femmes	1	1	1	1	1	1
Le Mega môme	Garçons	1			1		
La Mega môme	Filles	1			1		
Le Mega vintage	Hommes	1			1		
La Mega vintage	Femmes	1			1		
Le Mega à la bourre	Hommes	1			1		
La Mega à la bourre	Femmes	1			1		
Mega lots	Tout genre	Tirage au sort de 3 lots					

11. PÉNALITÉS

Les infractions suivantes seront sanctionnées par une mise hors course ou une pénalité de temps :

- Non-respect du règlement de course
- Absence sur un contrôle de départ ou arrivée d'épreuve
- Non-respect des parcours : chaque épreuve est un tracé matérialisé par une arche de départ, des opalines d'arrivée, des portes de slalom ou ski/boardercross et filets

- Absence de matériel obligatoire pendant la course
- Jet de déchets
- Non-respect des logos des sponsors présents sur les dossards
- Non-respect du personnel de l'organisation

Dans le cas d'infractions non référencées dans la liste ci-dessus, l'organisation se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

12. ABANDONS

Sauf blessure ou casse importante, un concurrent ne doit pas abandonner ailleurs que sur un point de départ ou d'arrivée d'épreuve. Il doit alors prévenir le responsable de départ ou d'arrivée d'une épreuve, qui invalide définitivement son dossard.

Le rapatriement en cas de blessure et/ou de casse sera décidé avec le service des pistes du domaine skiable de La Plagne, conformément au règlement du domaine skiable de La Plagne.

13. SÉCURITÉ ET ASSISTANCE MÉDICALE

Plusieurs postes de secours existent sur le domaine de ski. Ces postes sont en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur.

Les postes de secours sont destinés à porter assistance à toute personne en danger avec les moyens propres de l'exploitant du domaine de ski.

Il appartient à un coureur en difficulté ou sérieusement blessé de faire appel à un secours :

- En se présentant à un poste de secours
- En appelant le service des pisteurs secouristes du domaine de ski : 04.79.09.67.60
- En demandant à un autre coureur de prévenir les secours

Il appartient à chaque coureur de porter assistance à toute personne en danger et de prévenir les secours.

Un coureur faisant appel à un médecin ou un secouriste se soumet de fait à son autorité et s'engage à accepter ses décisions.

Les secouristes sur avis médical et les médecins officiels sont en particulier habilités à mettre hors course (en invalidant le dossard) tout concurrent inapte à continuer l'épreuve et à faire évacuer par tout moyen à leur convenance les participants qu'ils jugeront en danger.

14. MODIFICATIONS

Pour chaque format de la Mega Bell Course, l'organisation se réserve le droit de modifier à tout moment le parcours et/ou la barrière horaire. En cas de mauvaises conditions

météorologiques et afin d'assurer la sécurité des participants, l'organisation se réserve le droit de reporter l'horaire du départ, d'arrêter l'épreuve en cours, de l'annuler ou de mettre en place un itinéraire de repli.

15. ASSURANCES

La pratique du ski en général constitue une activité physique présentant des risques. Chaque participant à la Mega Bell Course doit s'engager en sachant qu'il évoluera sur un terrain montagneux présentant des accès et notamment des descentes techniques et rapides.

Responsabilité civile :

Conformément à la législation en vigueur, l'organisateur souscrit une assurance responsabilité civile pour la durée de la course. Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, de celle de ses préposés et des participants.

En ce qui concerne la responsabilité civile des participants, la garantie correspondante est limitée aux accidents qu'ils pourraient causer à des tiers pendant la durée de l'épreuve, sur les parcours officiels.

Individuelle accident :

Il est obligatoire pour chaque participant de souscrire une assurance couvrant ses dommages corporels dans le cadre de sa participation à l'épreuve, notamment s'il n'est pas licencié à la FFS, garantissant le versement d'un capital en cas de dommages corporels.

En acceptant les conditions d'inscription et prenant part aux épreuves, chaque participant reconnaît et assume sa pleine responsabilité en cas d'accident pouvant se produire durant l'épreuve. L'indemnisation intervient dès lors que l'assuré est victime d'un accident durant sa participation à l'épreuve sportive. Cette assurance est facultative mais fortement recommandée.

Chaque concurrent doit être en possession d'une assurance individuelle accident couvrant d'éventuels frais de recherche et d'évacuation en France.

16. REMBOURSEMENT / ANNULATION

Le concurrent qui renonce à participer à la Mega Bell Course, pour quelque raison que ce soit, ne peut prétendre au remboursement d'aucune somme, ni à un dédommagement de quelque nature qu'il soit.

Toute demande de modification de course ou d'identité du participant devra être envoyée par mail à lamegabellcourse@la-plagne.com avant le mardi 15 avril à 12h00. Un mail de confirmation vous sera adressé.

17. DROITS À L'IMAGE / RGPD

En vertu de l'article L333-2 du code du sport, "les organisateurs de manifestations sportives [...] sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'ils organisent."

Les participants sont informés que l'association de l'Office du Tourisme de La Grande Plagne, titulaire des droits d'exploitation des différentes courses de la Mega Bell Course, peut être conduite à photographier et/ou filmer l'événement afin de promouvoir les éditions futures. Cette prise de vue peut être effectuée par survol au moyen aérien (drone et/ou hélicoptère).

L'image des participants captée à l'occasion de la manifestation peut être librement diffusée par l'Office du Tourisme de La Grande Plagne, sous réserve :

- Qu'il existe un lien entre l'image et ce qu'elle illustre
- Que l'image ne porte pas atteinte à la dignité de la personne

La Mega Bell Course est une marque légalement déposée. Toute communication sur l'événement ou utilisation d'images de l'événement devra se faire dans le respect du nom de l'événement et des marques déposées.

18. ANNEXES

Les 3 arrêtés municipaux qui définissent les modalités d'utilisation des pistes de ski alpin sur le domaine de ski de la Grande Plagne sont présentés ci-après.

Les modalités sont expressément acceptées et respectées par les participants de la course.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024_498-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2024-498 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE DU DOMAINE SKIABLE DE LA PLAGNE – SAISON HIVERNALE 2024/2025

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4 ;

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant les arrêtés préfectoraux règlement de police particulier (RPP) des remontées mécaniques ;

Considérant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable de La Plagne déterminées par une délibération du SIGP fixant celles-ci du 14/12/2024 au 26/04/2025 ;

Considérant les prescriptions du Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches (PIDA) ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des usagers du domaine skiable, il y a lieu de réglementer l'activité sur les pistes de ski alpin du domaine skiable de La Plagne, situées sur le territoire communal de La Plagne Tarentaise,

ARRETE

Article 1 : Définition et modalités d'utilisation des pistes de ski alpin

1.1 – Piste de ski alpin et pratiques de glisse autorisées

Est considérée comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé et réglementé dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les pistes de ski alpin sont réservées à la pratique du ski alpin, aux activités de glisse et disciplines autorisées par le présent arrêté au moyen des matériels de pratique des sports de glisse ci-dessous listés ainsi que leur adaptation pour les personnes à mobilité réduite selon les directives visées dans le dernier avis AVMH publié par le STRMTG (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés).

Les engins de glisse autorisées sur les pistes de ski alpin sont les suivants :

- Skis alpins

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024_498-AR

- Monoski
- Skis nordiques « telemark »
- Snowboard
- Squawl – monoski étroit – pieds en ligne
- Big foot – patinette
- Yooner – selon les directives visées dans le dernier avis AVES (Avis sur les Engins de Loisirs) STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Snowscoot - selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Véloski – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Biboard – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Bikeboard snow – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Blackmountain – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Snowbike – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Winte X Bike – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Trikke ski – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- SMX – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Scoot'Daines – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- VS Carbone évolution – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Skirider – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Babysnow - selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- SNOOC – selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

Tout autre type d'engin de glisse est interdit.

Les pistes de ski sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

L'accès aux remontées mécaniques est défini par les règlements de sécurité particuliers de chaque appareil appartenant à l'exploitant du domaine skiable.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé ni protégé : les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

1.2 – Circulation sur les pistes de ski alpin

L'accès et la circulation des personnes non équipées des matériels de pratique des sports de glisse autorisés sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, raquettes, chiens, luges, motos neige, quads,...)

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024_498-AR

A titre dérogatoire, la circulation d'engins motorisés à des fins professionnelles peut faire l'objet d'une autorisation dérogatoire par voie d'arrêté, lorsqu'ils sont utilisés pour :

- la sécurité et les secours sur le domaine skiable
- l'entretien et la maintenance des installations liées à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable,
- assurer le ravitaillement des restaurants ne bénéficiant pas d'accès déneigés ou le convoyage de clientèle en soirée à destination de restaurant d'altitude, dans le cadre d'arrêtés d'autorisation spécifiques à chaque restaurant concerné et en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable,
- à des fins de loisirs uniquement sur des circuits autorisés par arrêté municipal spécialement aménagés à cet effet et en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable.

En cas d'utilisation abusive ou de nécessité pour des raisons de sécurité, le Maire peut retirer ou modifier à tout moment les autorisations accordées.

Les engins seront admis à circuler sur les pistes aux conditions définies à l'article 7-5.

Des parcours sur neige peuvent être réservés à la pratique d'activités spécifiques, autorisées et réglementées en tant que de besoins par voie d'arrêté (stade de compétition et d'entraînement, tremplin, zones d'initiation, jardins d'enfants, snow-park...).

1.3 – Obligation des usagers des pistes de ski alpin

Les usagers des pistes doivent avoir dans tous les cas des lanières ou système d'arrêt empêchant leur matériel de dévaler les pistes en cas de chute.

Tout usager des pistes de ski doit :

- Tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige ;
- Respecter les informations, le balisage et la signalisation existantes ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection : jalons, balises, matelas et filets de protection... Il est formellement interdit aux usagers de modifier, déplacer ou dégrader ces dispositifs.

Les usagers des pistes sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leurs équipements.

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse, sa trajectoire et son comportement à ses capacités physiques et sportives, ainsi qu'aux conditions générales du terrain, de son matériel, du temps et à l'état de la neige, à la difficulté de la piste, à la vision qu'il a de la distance, aux conditions météorologiques et à la densité du trafic.

L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont, les dépassements doivent s'effectuer de manière large afin d'éviter toutes gênes ou collisions. L'usager amont doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval. Dans le cas où ces personnes seraient de jeunes enfants, l'usager amont doit réduire sa vitesse et redoubler de précaution.

Les croisements doivent être abordés avec prudence et le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, notamment en cas de changement de dénivelé. En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible. En cas de chute d'un enfant, tout adulte présent doit aider celui-ci à se relever au plus tôt.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024_498-AR

Date de publication:

Toute personne témoin ou acteur d'un accident, doit prêter assistance, notamment en faisant donner l'alerte.

L'usager des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste de ski à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Le port du casque est recommandé pour tous les utilisateurs en toutes circonstances.

Il existe sur le domaine skiable des zones de cohabitations entre piétons et skieurs (front de neige ...), qui ne sont pas des pistes au sens du présent arrêté : ces espaces doivent être empruntés avec prudence et sous la responsabilité des usagers.

1.4 – Délimitation des pistes de ski alpin

La délimitation des pistes est matérialisée par des jalons de délimitation à la couleur de la piste, ou par une délimitation existante effective des bords de piste (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...)

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste selon la catégorie de piste de l'article 1.5, ci-après.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres au moins de diamètre. Elles doivent indiquer le nom de la piste, un repère de « N » à 1 à partir du sommet de la piste. Elles sont placées sur l'un des bords de la piste et de façon suffisamment rapprochées (afin de permettre à tout pratiquant de se situer, de le renseigner et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Le balisage, les caractéristiques du matériel utilisé et leur mise en œuvre sont conformes à la norme NFS 52-102.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant : le nom de la piste, le rappel de la catégorie de la piste par couleur, une flèche directionnelle. Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux usagers.

Les parcours réservés à la pratique d'activités spécifiques pourront faire l'objet d'un balisage spécifique selon la norme applicable.

Les espaces situés en dehors de ces pistes, même régulièrement empruntés, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés : les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

1.5 – Classement des pistes de ski alpin et des parcours sur neige

Les pistes de ski alpin sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques dans des conditions nivo-météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile) – balises de couleur verte
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne) – balises de couleur bleue
- Piste rouge (piste difficile) – balises de couleur rouge
- Piste noire (piste très difficile) – balises de couleur noire

Les parcours sur neige réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (article 1) ne peuvent faire l'objet de ce classement, mais pourront faire l'objet d'un classement qui leur est propre en tant que de besoins et selon les normes applicables.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 073-20005499-20241120-ARR2024_498-AR

Date de publication:

Article 2 : Autres activités

2.1 Stades d'entraînements, stades de compétitions et stades de slalom.

Les entraînements, ainsi que les compétitions (slalom géant, slalom spécial...) sur les pistes de ski ouvertes au public, sont interdits.

Des stades spécifiquement aménagés sont réservés à la pratique de ces activités sportives.

L'accès à ces stades est interdit aux personnes ne participant pas aux entraînements ou compétitions.

Cette interdiction est matérialisée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderole, panneau) et/ou un dispositif empêchant l'accès aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou compétitions (filets, cordes à boules, élastiques...).

La mise en place de ces dispositifs relève du bénéficiaire de l'autorisation d'occuper le stade, qui devra, avant chaque utilisation, veiller à la mise en sécurité de ces stades tant vis-à-vis de ses utilisateurs que des usagers du domaine skiable.

Le Service des Pistes décide de l'ouverture de ces stades et pourra décider de la fermeture de ces stades pour raisons de sécurité.

Ces stades sont tracés, balisés et sécurisés par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de ces espaces.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs.

Les secours sur ces stades sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès aux stades est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

2.2 Espaces et pistes de luge.

La pratique de la luge est interdite sur le domaine skiable, en dehors des zones spécifiquement aménagées et des animations encadrées et réglementées par arrêté municipal spécifique.

Ces espaces sont tracés, balisés et sécurisés par l'organisateur.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres usagers.

Les secours sur ces espaces et pistes sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès aux stades est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

2.3 Espaces free style et ludiques

Indépendamment des pistes de ski alpin, des espaces comportant des modules spécialement aménagés pour la pratique de free style et de la glisse ludique, sont mis à disposition des usagers.

Ces espaces sont aménagés, balisés et sécurisés par le service des pistes.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs.

Les secours sur ces espaces sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès à ces espaces est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024_498-AR

2.4 – Parcours permanent d'orientation en ski alpin

Deux parcours permanent d'orientation en ski alpin se situent sur le domaine skiable de la commune de La Plagne Tarentaise, l'un aux Côches, l'autre à Plagne Altitude.

Ces parcours sont accessibles uniquement aux skieurs alpins, la pratique du ski de randonnée est strictement interdite sur ces parcours.

Les skieurs alpins se déplacent sur les pistes de ski alpin et poinçonnent les balises dans un ordre prédéfini en dehors de la piste du domaine skiable.

Aucune notion de chronométrage n'est présente sur ces deux parcours.

Ces parcours sont tracés et balisés par la FFCO (Fédération Française de Course d'Orientation).

Les secours sur ces espaces sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs. En cas d'arrêts, les skieurs doivent en aucun cas stationner au milieu des pistes de ski alpin.

Les secours sur ces parcours sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors de ces horaires l'accès à ces parcours est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

2.5 – Ski de randonnée

La pratique du ski de randonnée est strictement interdite sur les pistes de ski alpin dans le sens de la montée.

Des itinéraires de ski de randonnée balisés et dédiés à cette pratique dans le sens de la montée pendant les heures d'ouverture du domaine skiable sont proposés.

Les pratiquants empruntent ces itinéraires sous leur entière responsabilité.

Les pratiquants devront utiliser pour la descente les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs.

Les secours sur ces itinéraires sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès à ces itinéraires est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

2.6 – Pratique du parapente, speed riding

La pratique du parapente ou du speed riding est interdite sur les pistes de ski alpin. Les décollages, atterrissages, gonflages de voiles sont interdits sur les pistes de ski alpin et jusqu'à 50 mètres de bords de pistes ou infrastructures du domaine skiable, notamment les remontées mécaniques.

Cette pratique peut être autorisée sous réserve que les pratiquants obtiennent au préalable l'autorisation délivrée par les Maires des communes concernées par l'aire de décollage et d'atterrissage.

L'enseignement ou tout vol promenade (baptême), ne devra être dispensé que par un professionnel dûment habilité (brevet d'état) et uniquement sur les sites expressément désignés par l'exploitant du domaine skiable.

Un arrêté municipal spécifique précise les aires de décollage et atterrissage (à l'extérieur des pistes de ski) et les règles et consignes de sécurité que les pratiquants devront impérativement respecter sous peine de se voir interdire cette activité.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024_498-AR

L'exploitant du domaine skiable est seul habilité à accorder le droit d'utiliser certaines remontées mécaniques pour la pratique de cette activité.

En cas d'opération hélicoptérée dans le secteur du domaine skiable, les pratiquants devront immédiatement interrompre leur activité pendant toute la durée de l'opération en question.

2.7 - Itinéraires d'autres pratiques.

Des itinéraires piétons, raquettes, ski nordique, chiens de traineau, vélos électriques... sont également mis à disposition des usagers du domaine skiable.

Ces itinéraires peuvent emprunter des abords de pistes de ski alpin ou traverser des pistes de ski alpin.

Ils sont réglementés par un arrêté municipal spécifique.

2.8 – Ski hors-piste

Le ski hors-piste est pratiqué sous l'entière responsabilité du pratiquant

Il ne comporte ni ouverture ni fermeture et ne fait pas l'objet de sécurisation.

Les secours y sont assurés par le service des Pistes pendant les heures d'ouverture du domaine skiable et sur le périmètre du domaine skiable. En dehors, il appartient au pratiquant d'appeler le 112 en fonction de la localisation et des heures d'ouverture du domaine skiable.

2.9 - Chiens d'avalanche

Les chiens d'avalanche en mission ou entraînement sont admis à se déplacer sur les pistes, sous la conduite exclusive de leur maître et à utiliser tout moyen de déplacement sur le domaine skiable (remontée mécanique, motoneiges, engins de damage).

Article 3 : Ouverture et fermeture des pistes de ski alpin

3.1 – Ouverture et fermeture des pistes

Le service des pistes assure après reconnaissance l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les usagers des pistes sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski lorsque celle-ci a été déclarée « Ouverte » par le service de sécurité des pistes.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre;
- que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées :

- en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. Cette fermeture est matérialisée par un dispositif adapté. Tout usager des pistes doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteuse secouriste.
- En cours d'exploitation, les pistes seront fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée, et cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

En fin de journée, l'arrêt des engins de remontées mécaniques doit s'effectuer assez tôt pour que les usagers des pistes puissent regagner la station avant la nuit. Un agent de la remontée

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024_498-AR

mécanique doit attendre le retour du chef de piste ou de la patrouille afin de remettre éventuellement en route l'engin de remontée, pour permettre aux services de secours de se rendre rapidement, en cas de nécessité, au départ des pistes.

Compte tenu de l'utilisation et de la circulation des engins de damage (notamment ceux munis de treuil) ainsi que de la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche (P.I.D.A), aucun usager des pistes, tel que défini dans l'article 1, (sauf exception prévue par l'arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture) ne doit emprunter une piste à compter de sa fermeture. Si tel était le cas, il l'effectuerait sous son entière responsabilité.

3.2 – Heure de fermeture des pistes

Il appartient à tout utilisateur du domaine skiable de connaître l'heure prévisionnelle de fermeture des pistes et des remontées mécaniques.

Lorsque la piste est déclarée ouverte, 30 min avant la fermeture prévisionnelle de la remontée mécanique desservant le restaurant, les exploitants des restaurants et bars d'altitude devront informer leur clientèle et arrêter le service, afin que la clientèle puisse évacuer leur établissement avant la fermeture des pistes desservant leur établissement, à l'exception :

- des personnes hébergées dans les hôtels/restaurants et de leur personnel ;
- des personnes dont l'activité aura été autorisée suivant arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture.

Les restaurants devront être vidés de leurs clients aux horaires suivantes :

Restaurant	Heure de fermeture du 14/12/24 au 19/01/25	Heure de fermeture du 20/01/25 au 26/04/25
L'Arpette	16h20	16h50
La Bergerie	16h30	17h
Le Carroley	16h20	16h50
Le Chalet des Dolines	16h20	16h50
O Tour du Grill	16h25	16h55
Le Cristal des Neiges	16h25	16h55
Le Dou du Praz	16h30	17h
La Grande Rochette	16h25	16h55
Les Inversens	15h55	16h25
Le Joli Bois	16h30	17h
Pierres Blanches	16h20	16h50
Le Plan Bois	16h25	16h55
Le Poste	16h25	16h55
La Roche de Mio	15h45	16h15
Le Sauget	16h25	16h55

Au passage des patrouilleurs et pisteurs secouristes en charge de la fermeture des pistes, les restaurants et bars d'altitude devront être fermés et vidés de tous leurs occupants à l'exception de ceux hébergés dans les hôtels restaurant d'altitude et de leur personnel.

En cas de défaut d'obtempération des gérants des établissements, un signallement sera porté par le service des pistes à la commune qui se réservera le droit d'entamer toute procédure pouvant mener à la fermeture administrative du bien, ceci afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024_498-AR

Article 4 : Signalisation des dangers à caractère particulier

Des dispositifs de signalisation et de protection des usagers des pistes de ski sont placés à proximité d'une zone présentant un danger à caractère particulier, par le Service des Pistes.

Cette signalisation et protection est constituée par un ensemble de dispositifs (jalons jaune et noir, panneaux, cordes, filets, banderoles, matelas...).

Aucune piste pour débutants ne doit être créée (ou tracée) à proximité d'une zone dangereuse.

Article 5 – Information des usagers des pistes

5.1 – Composition de l'information

L'information des usagers des pistes concernant la sécurité sur les pistes est un moyen de prévention et de sensibilisation. Elle comprend des données à caractère général et se situe dans les lieux publics et aux endroits les plus fréquentés de la station. Celle-ci est composée au moins :

- des horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
- du plan des pistes et leur catégorie respective ;
- de l'état d'ouverture ou de fermeture des pistes ;
- de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;
- d'une information sur la prévision du risque d'avalanche ;
- de la délibération relative aux tarifs de participation aux frais de secours.

Elle peut être complétée par :

- des recommandations de prudence ;
- les consignes générales d'utilisation et de sécurité des engins de remontées mécaniques ;
- les conditions nivo-météorologiques ;
- au départ de chaque piste, une information sur sa dénomination et son niveau de difficulté.

5.2 – Gestion et information du risque avalanche

Un Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche (PIDA) est établi afin de sécuriser les pistes de ski et les remontées mécaniques menacées par les avalanches. Le PIDA fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Les dispositions du PIDA sont appliquées sous la responsabilité du Directeur du Service des Pistes.

L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes, c'est-à-dire en dehors des pistes balisées et ouvertes, sera communiquée aux usagers par une série de 5 pictogrammes disposés sur des panneaux, représentant le niveau de danger de faible à très fort. Ces pictogrammes sont conformes à l'échelle européenne d'estimation du risque d'avalanche et à la norme AFNOR NFS 52/112.

Les panneaux seront disposés à des emplacements les plus fréquentés de la station.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024_498-AR

Article 6 : Danger avalanche

En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques pour l'accès des pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants.

En cas de danger imminent, le directeur du service des pistes est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes dangereuses auxquelles ces engins donnent accès. Il rendra compte sans délai de sa décision au Maire ou à ses représentants.

Toutefois certains appareils (téléportés) pourront, s'ils ne sont pas menacés par des avalanches ou conditions météorologiques, continuer à fonctionner pour les pratiquants non munis de matériels de glisse indiqués à l'article 1 du présent arrêté et redescendant par le même moyen.

Article 7 : Secours

7-1 : Organisation du service des pistes et de la sécurité

La sécurité et le secours sur le domaine skiable sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Il comprend notamment un service de secours et de sauvetage aux personnes accidentées ou en difficultés, doté de matériels de premiers soins, de matériel permettant le transport et l'évacuation des victimes, de matériel de communication permettant une liaison avec les services publics de secours.

Les secours sont assurés conformément au plan de secours départemental approuvé par un arrêté préfectoral spécifique.

Le directeur des pistes en charge de la sécurité et des secours, ainsi que son suppléant sont agréés par arrêté du Maire.

7-2 : Secours pendant les heures d'ouverture du domaine skiable

Durant les heures d'ouverture du domaine skiable, un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté est organisé. Il est doté des personnels et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

7-3 : Facturation des services de secours

Les secours sont facturés par la régie des recettes pour l'encaissement des frais de secours au bénéficiaire d'une évacuation, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline sportive ou de loisirs ou l'activité pratiquée sur le domaine skiable, sur pistes ou hors-pistes conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

7-4 : Définition du secours ou du sauvetage

Constitue un secours et un sauvetage donc facturable, toute opération consécutive à un accident ou un incident qui nécessite l'évacuation ou la mise en sécurité de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifié de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur des pistes et de la sécurité du domaine skiable, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui.

Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secours.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20241120-ARR2024_498-AR

7-5 : Engins motorisés

Les engins motorisés (motos neige, quads, engins de damage) utilisés dans le cadre des opérations de secours et de sécurité sont admis sur les pistes aux conditions suivantes :

- ils seront équipés d'un signal sonore en fonctionnement
- ils se déplaceront avec la plus grande prudence
- ils dégageront la piste le plus rapidement possible

Article 8 : Activités après la fermeture du domaine skiable

Toute manifestation d'activité de ski ou de glisse, ou nécessitant plus généralement l'utilisation du domaine skiable, de soirée ou de nuit (descente aux flambeaux, animations diverses) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale et de l'exploitant du domaine skiable. Selon les activités, l'organisateur devra respecter les conditions prévues dans les arrêtés municipaux relatifs à ces activités.

Article 9 : Entrée en vigueur du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable durant la saison hivernale 2024/2025, soit du 7 décembre 2024 au 26 avril 2025.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2023-457 du 30 novembre 2023, portant sur le même objet.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes ci-dessous désignées, qui seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et dans tous les lieux appropriés :

- Monsieur le Sous Préfet ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ;
- Monsieur le Directeur général de la SAP (exploitant des remontées mécaniques) ;
- Monsieur le Directeur du service des pistes ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aime ;
- Police municipale de La Plagne Tarentaise.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 20/11/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH



Commune d'Aime-la-Plagne (Savoie)



Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20241204-2024-SG-SD-007-AR
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Arrêté n°2024-SG-DS-007 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable

Corine Maironi-Gonthier, Maire D'Aime-la-Plagne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4.,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L362-1 à L362-3 et R362-1 à R362-7 relatifs à la circulation motorisée dans des espaces naturels,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne,

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les arrêtés préfectoraux règlement de police particulier (RPP) des remontées mécaniques,

Vu l'avis de la commission intercommunale de sécurité du domaine skiable du 7 novembre 2017,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 décembre 2010 portant réglementation des activités sur le domaine skiable de La Plagne en dehors des heures d'ouverture,

Vu l'arrêté municipal n°2023-SG-028 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable,

Vu l'arrêté municipal n°2024-SG-DS-005 portant agrément du responsable de la sécurité des pistes de la station de La Plagne,

Vu l'arrêté n°2024-SG-DS-006 portant mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches,

Vu la délibération n°2024-108 relative aux tarifs des frais de secours du domaine skiable,

Considérant les dates d'ouverture saisonnière du domaine skiable de La Plagne, prévue du 14 décembre 2024 au 26 avril 2025, ainsi que la préouverture prévue le samedi 07 et le dimanche 08 décembre 2024,

Considérant les normes AFNOR 52-100 / 52-101 / 52-102 / 52-103 / 52-105 / 52-106 / 52-107 / 52-112,

A R R E T E

Article 1 : Définition et modalités d'utilisation des pistes de ski alpin

1.1 – Pistes de ski alpin et pratiques de glisse autorisées

Est considérée comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé et réglementé dans les conditions définies au présent arrêté.

Les pistes de ski sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation, dans les conditions définies au présent arrêté, et notamment à l'article 3.

En dehors des pistes de ski alpin, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé ni protégé : les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Les pistes de ski alpins sont réservées à l'usage exclusif de la pratique du ski, des activités de glisse et disciplines autorisées par le présent arrêté et leur adaptation de glisse pour personnes à mobilité réduite selon les directives visées dans le dernier Avis sur les Matériels pour Handicapés (AVMH) publié par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG).

Les engins de glisse autorisés sur les pistes de ski alpin sont les suivants :

- « Ski Alpin » ;
- « Monoski » ;
- « Ski Nordique » (Télémark) ;
- « Snowboard » ;
- « Squawl » - Monoski étroit – pieds en ligne ;
- « Big Foot » - Patinette ;
- « Yooner » - Selon les directives visées dans le dernier avis AVES (Avis sur les Engins Spéciaux) STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Snowscoot » - Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Véloski » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Biboard » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Bikeboard snow » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Blackmountain » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Snowbike » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Winter X Bike » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Trikke ski » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « SMX » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Scoot'Daines » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « VS Carbone évolution » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Skirider » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « Babysnow » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant ;
- « SNOOC » Selon les directives visées dans le dernier avis AVES STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant.
- Et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

Tout autre type d'engin de glisse est interdit.

L'accès aux remontées mécaniques est défini par les règlements de sécurité en vigueur de chaque appareil appartenant à l'exploitant du domaine skiable.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

1.2 – Circulation sur les pistes de ski alpin

L'accès et la circulation des personnes non équipées des matériels de pratique des sports de glisse sur la neige définis à l'article 1.1, ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, chiens, luges, motos neige, quads, etc.) en-dehors des exceptions prévues au présent arrêté.

Conformément à l'article L362-2 du code de l'environnement, les engins motorisés affectés à une mission de service public concourant à la sécurité ou à l'entretien des installations liées à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable peuvent y circuler dans les conditions fixées à l'article 7.5 du présent arrêté.

Les véhicules à moteurs pouvant justifier d'une des conditions dérogatoires définies aux articles L362-2 et L362-3 du code de l'environnement pourront se voir autoriser l'accès au domaine skiable dans des conditions spécifiques définies par arrêté.

Des parcours de neige peuvent être réservés à la pratique d'activités spécifiques autorisées et réglementées en tant que besoin par voie d'arrêté (stade de compétition et d'entraînement, tremplin, zones d'initiation, jardins d'enfants, snow-park).

En cas d'utilisation abusive ou de nécessité pour des raisons de sécurité, le Maire peut retirer ou modifier à tout moment les autorisations accordées.

1.3 – Obligation des usagers des pistes de ski alpin

Les usagers des pistes doivent avoir dans tous les cas des lanières ou système d'arrêt empêchant leur matériel de dévaler les pistes en cas de chute.

Les usagers des pistes sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leurs équipements.

Tout usager des pistes de ski doit :

- Tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige
- Respecter les informations, le balisage et la signalisation existantes ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection : jalons, balises, matelas et filets de protection... Il est formellement interdit aux usagers de modifier, déplacer ou dégrader ces dispositifs.

Les usagers des pistes sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leur équipements.

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse, sa trajectoire et son comportement à ses capacités physiques et sportives, ainsi qu'aux conditions générales du terrain, de son matériel, du temps et à l'état de la neige, à la difficulté de la piste, à la vision qu'il a de la distance, aux conditions météorologiques et à la densité du trafic.

L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont, les dépassements doivent s'effectuer de manière large afin d'éviter toutes gênes ou collisions. L'usager amont doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval. Dans le cas où ces personnes seraient de jeunes enfants, l'usager amont doit réduire sa vitesse et redoubler de précaution.

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, notamment en cas de changement de dénivelé.

En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible.

En cas de chute d'un enfant, tout adulte présent doit aider celui-ci à se relever au plus tôt.

Toute personne témoin ou acteur d'un accident, doit prêter assistance, notamment en faisant donner l'alerte.

L'usager des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste de ski à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Le port du casque est recommandé pour tous les utilisateurs en toutes circonstances.

Il existe sur le domaine skiable des zones de cohabitations entre piétons et skieurs (front de neige, etc.), qui ne sont pas des pistes au sens du présent arrêté : ces espaces doivent être empruntés avec prudence et sous la responsabilité des usagers.

1.4 – Délimitation des pistes de ski alpin

La délimitation des pistes est matérialisée par des jalons de délimitation à la couleur de la piste, ou par une délimitation existante effective des bords de piste (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...).

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste selon la catégorie de piste de l'article 1.5 du présent arrêté, ci-après.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres au moins de diamètre. Elles doivent indiquer le nom de la piste, un repère de « N » à 1 à partir du sommet de la piste. Elles sont placées sur l'un des bords de la piste et de façon suffisamment rapprochées (afin de permettre à tout pratiquant de se situer, de le renseigner et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Le balisage, les caractéristiques du matériel utilisé et leur mise en œuvre sont conformes à la norme NFS 52-102.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant : le nom de la piste, le rappel de la catégorie de la piste par couleur, une flèche directionnelle.

Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux usagers.

Les parcours réservés à la pratique d'activités spécifiques pourront faire l'objet d'un balisage spécifique selon la norme applicable.

Les espaces situés en dehors de ces pistes, même régulièrement empruntés, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés : les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

1.5 – Classement des pistes de ski alpin et des parcours sur neige

Les pistes de ski alpin sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques dans des conditions nivo-météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile) : balises de couleur verte ;
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne) : balises de couleur bleue ;
- Piste rouge (piste difficile) : balises de couleur rouge ;
- Pistes noires (piste très difficile) : balises de couleur noire.

Les parcours sur neige réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (article 1) ne peuvent faire l'objet de ce classement mais pourront faire l'objet d'un classement spécifique, selon les normes applicables.

013-200055762-20241204-2024-SG-SQ-007-AR
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

ARTICLE 2 : Autres activités

2.1 Stades d'entraînements, stades de compétitions et stades de slalom.

Les entraînements, ainsi que les compétitions (slalom géant, slalom spécial...) sur les pistes de ski ouvertes au public, sont interdits.

Des stades spécifiquement aménagés peuvent être réservés à la pratique de ces activités sportives, l'accès à ces stades pouvant être interdit par voie d'arrêté aux personnes ne participant pas aux entraînements ou compétitions.

Cette interdiction est matérialisée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderole, panneau) et/ou un dispositif empêchant l'accès aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou compétitions (filets, cordes à boules, élastiques...).

La mise en place de ces dispositifs relève du bénéficiaire de l'autorisation d'occuper le stade, qui devra, avant chaque utilisation, veiller à la mise en sécurité de ces stades tant vis-à-vis de ses utilisateurs que des usagers du domaine skiable.

Ces stades sont tracés, balisés et sécurisés par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de ces espaces.

Le Service des Pistes décide de l'ouverture de ces stades et pourra décider de la fermeture de ces stades pour raisons de sécurité.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs.

Les secours sur ces stades sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès aux stades est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

2.2 Espaces et pistes de luge.

La pratique de la luge est interdite sur le domaine skiable, en dehors des zones spécifiquement aménagées et des animations encadrées et réglementées par arrêté municipal spécifique.

Ces espaces sont tracés, balisés et sécurisés par l'organisateur.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres usagers.

Les secours sur ces espaces et pistes sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès aux espaces et pistes de luge est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls.

2.3 - Ski de randonnée

La pratique du ski de randonnée est strictement interdite sur les pistes de ski alpin dans le sens de la montée.

Des itinéraires de ski de randonnée balisés et dédiés à cette pratique pendant les heures d'ouverture du domaine skiable sont proposés.

Les pratiquants empruntent ces itinéraires sous leur entière responsabilité.

Les pratiquants pourront utiliser à la descente les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs.

Les secours sur ces itinéraires sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, les personnes évoluent sur ces itinéraires à leurs risques et périls.

2.6 – Pratique du parapente, speed riding

La pratique du parapente ou du speed riding est interdite sur les pistes de ski alpin. Les décollages, atterrissages, gonflages de voiles sont interdits sur les pistes de ski alpin et jusqu'à 50 mètres de bords de pistes ou infrastructures du domaine skiable, notamment les remontées mécaniques.

Cette pratique peut être autorisée sous réserve que les pratiquants obtiennent au préalable l'autorisation délivrée de la commune pour l'aire de décollage et d'atterrissage.

L'enseignement ou tout vol promenade (baptême), ne devra être dispensé que par un professionnel dûment habilité (brevet d'état) et uniquement sur les sites expressément désignés par l'exploitant du domaine skiable.

Un arrêté municipal spécifique précise les aires de décollage et atterrissage (à l'extérieur des pistes de ski) et les règles et consignes de sécurité que les pratiquants devront impérativement respecter sous peine de se voir interdire cette activité.

L'exploitant du domaine skiable est seul habilité à accorder le droit d'utiliser certaines remontées mécaniques pour la pratique de cette activité.

En cas d'opération hélicoptérée dans le secteur du domaine skiable, les pratiquants devront immédiatement interrompre leur activité pendant toute la durée de l'opération en question.

2.7 - Itinéraires d'autres pratiques.

Des itinéraires piétons, raquettes, ski nordique, chiens de traineau, vélos électriques, etc., sont également mis à disposition des usagers du domaine skiable.

Ces itinéraires peuvent emprunter des abords de pistes de ski alpin ou traverser des pistes de ski alpin.

Ils peuvent être réglementés par un arrêté municipal spécifique.

2.8 – Ski hors-piste

Le ski hors-piste est pratiqué sous l'entière responsabilité du pratiquant.

Il ne comporte ni ouverture ni fermeture et ne fait pas l'objet de sécurisation.

Pendant les heures d'ouverture du domaine skiable, selon sa location, les secours pourront être assurés par le service des Pistes

Dès lors, il appartient au pratiquant d'appeler le service des pistes ou le 112.

2.9 - Chiens d'avalanche

Les chiens d'avalanche en mission ou entraînement sont admis à se déplacer sur les pistes, sous la conduite exclusive de leur maître et à utiliser tout moyen de déplacement sur le domaine skiable (remontée mécanique, motoneiges, engins de damage).

ARTICLE 3 : Ouverture et fermeture des pistes de ski alpin

Accusé de réception en préfecture
073-200255762-20241204-2024-SG-SD-007-AR
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

3.1 – Ouverture et fermeture des pistes

Le service des pistes assure après reconnaissance l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les usagers des pistes sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski lorsque celle-ci a été déclarée « Ouverte » par le service de sécurité des pistes.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées :

- En fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. Cette fermeture est matérialisée par un dispositif adapté. Tout usager des pistes doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteur secouriste.
- En cours d'exploitation, les pistes seront fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée, et cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

En fin de journée, l'arrêt des engins de remontées mécaniques doit s'effectuer assez tôt pour que les usagers des pistes puissent regagner la station avant la nuit. Un agent de la remontée mécanique doit attendre le retour du chef de piste ou de la patrouille afin de remettre éventuellement en route l'engin de remontée, pour permettre aux services de secours de se rendre rapidement, en cas de nécessité, au départ des pistes.

Compte tenu de l'utilisation et de la circulation des engins de damage (notamment ceux munis de treuil) ainsi que de la mise en œuvre du P.I.D.A, aucun usager des pistes, tel que défini dans l'article 1, ne doit emprunter une piste à compter de sa fermeture, sauf exception prévue par l'arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture.

Si tel était le cas, il l'effectuerait sous son entière responsabilité.

3.2 – Heure de fermeture des pistes

Il appartient à tout utilisateur du domaine skiable de connaître l'heure prévisionnelle de fermeture des pistes et des remontées mécaniques.

Trente minutes avant la fermeture prévisionnelle des pistes, les exploitants des restaurants et bars d'altitude devront informer leur clientèle de l'obligation de quitter leurs établissements.

Le dernier service des établissements est fixé comme suit :

- Du 14/12/2024 au 19/01/2025 :
- Le Biolley : 16h05 ;
- Au bon vieux temps : 16h00 ;

- Le 360 : 15h55 ;
- Le Forperet : 16h00 ;
- Du 20/01/25 au 21/04/25 :
- Le Biolley : 16h35 ;
- Au bon vieux temps : 16h30 ;
- Le 360 : 16h25 ;
- Le Forperet : 16h30.

En conséquence, tous les clients devront évacuer l'établissement au plus tard trente minutes après l'horaire indiqué ci-dessous et dans tous les cas avant la fermeture des pistes, à l'exception des personnes dont l'activité aurait été autorisée suivant un arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en-dehors des heures d'ouverture.

Au passage des patrouilleurs et pisteurs secouristes en charge de la fermeture des pistes, les restaurants et bars d'altitude devront être fermés et vidés de tous leurs occupants à l'exception de ceux hébergés dans les hôtels / restaurant d'altitude et de leur personnel.

En cas de défaut d'obtempération des gérants des établissements, signalement sera porté par le service des pistes à la commune, qui se réserve le droit d'entamer toute procédure pouvant mener à la fermeture administrative du bien, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : Signalisation des dangers à caractère particulier

Des dispositifs de signalisation et de protection des usagers des pistes de ski sont placés à proximité d'une zone présentant un danger à caractère particulier, par le Service des Pistes.

Cette signalisation et protection est constituée par un ensemble de dispositifs (jalons jaune et noir, panneaux, cordes, filets, banderoles, matelas...)

Aucune piste pour débutants ne doit être créée (ou tracée) à proximité d'une zone dangereuse.

Article 5 – Information des usagers des pistes

5.1 – Composition de l'information

L'information des usagers des pistes concernant la sécurité sur les pistes est un moyen de prévention et de sensibilisation. Elle comprend des données à caractère général et se situe dans les lieux publics et aux endroits les plus fréquentés de la station. Celle-ci est composée au moins :

- Des horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
- Du plan des pistes et leur catégorie respective ;
- De l'état d'ouverture ou de fermeture des pistes ;
- De l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;
- D'une information sur la prévision du risque d'avalanche ;
- De la délibération relative aux tarifs de participation aux frais de secours.

Elle peut être complétée par :

- Des recommandations de prudence ;
- Les consignes générales d'utilisation et de sécurité des engins de remontées mécaniques ;

- Les conditions nivo-météorologiques ;
- Au départ de chaque piste, une information sur sa dénomination et son niveau de difficulté.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2024-07-AR
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

5.2 – Gestion et information du risque avalanche

Un Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche (PIDA) est établi afin de sécuriser les pistes de ski et les remontées mécaniques menacées par les avalanches.

Le PIDA fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Les dispositions du PIDA sont appliquées sous la responsabilité du Directeur du Service des Pistes.

L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes, c'est-à-dire en dehors des pistes balisées et ouvertes, sera communiquée aux usagers par une série de 5 pictogrammes disposés sur des panneaux, représentant le niveau de danger de faible à très fort. Ces pictogrammes sont conformes à l'échelle européenne d'estimation du risque d'avalanche et à la norme AFNOR NFS 52/I 12.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

Les panneaux seront disposés à des emplacements les plus fréquentés de la station.

Article 6 : Danger avalanche

En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques pour l'accès des pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants.

En cas de danger imminent, le directeur du service des pistes est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes dangereuses auxquelles ces engins donnent accès. Il rendra compte sans délai de sa décision au Maire ou à ses représentants.

Toutefois certains appareils téléportés pourront, s'ils ne sont pas menacés par des avalanches ou conditions météorologiques, continuer à fonctionner pour les pratiquants non munis de matériels de glisse indiqués à l'article 1 du présent arrêté et redescendant par le même moyen.

Article 7 : Secours

7-1 : Organisation du service des pistes et de la sécurité

La sécurité et le secours sur le domaine skiable sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Il comprend notamment un service de secours et de sauvetage aux personnes accidentées ou en difficultés, doté de matériels de premiers soins, de matériel permettant le transport et l'évacuation des victimes, de matériel de communication permettant une liaison avec les services publics de secours.

Les secours sont assurés conformément au plan de secours départemental approuvé par un arrêté préfectoral spécifique.

Le directeur des pistes en charge de la sécurité et des secours, ainsi que son suppléant sont agréés par arrêté du Maire.

7-2 : Secours pendant les heures d'ouverture du domaine skiable

Durant les heures d'ouverture du domaine skiable, un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté est organisé.

Il est doté des personnels et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

7-3 : Facturation des services de secours

Les secours sont facturés par le service de la sécurité des pistes au bénéficiaire d'une évacuation quel que soit le moyen utilisé et quelque soit la discipline sportive de loisir ou l'activité pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil Municipal.

7-4 : Définition du secours ou du sauvetage

Constitue un secours et un sauvetage donc facturable toute opération consécutive à un accident corporel ou accident ou incident qui nécessite l'évacuation ou la mise en sécurité de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifié de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur des pistes et de la sécurité du domaine skiable, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui.

Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure de l'utilisateur.

7-5 : Engins motorisés

Les matériels motorisés (motos neige, quad, engins de damage) utilisés dans le cadre des opérations de secours et de sécurité sont admis à circuler sur le domaine skiable aux conditions suivantes :

- Ils seront équipés d'un signal sonore en fonctionnement ;
- Ils se déplaceront avec la plus grande prudence ;
- Ils dégageront la piste le plus rapidement possible.

Article 8 : Activités après la fermeture du domaine skiable

Toute manifestation d'activité de ski ou de glisse ou nécessitant plus généralement l'utilisation du domaine skiable, de soirée ou de nuit (descente aux flambeaux, animations diverses) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale et de l'exploitant du domaine skiable. Selon les activités, l'organisateur devra respecter les conditions prévues dans les arrêtés municipaux relatifs à ces activités.

Article 9 :

Il est applicable durant la saison hivernale 2024/2025, pendant la période d'exploitation du domaine skiable, et au plus tard jusqu'au 21 avril 2025 inclus.

Il sera applicable pour les saisons d'hiver suivantes durant les périodes d'exploitation du domaine skiable si aucun arrêté ne vient remplacer, annuler ou abroger le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
073-200255762-20241204-2024-SG-SD-007-AR
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Ce recours peut être réalisé par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes ci-dessous désignées, qui seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune et affiché aux emplacements habituels et dans tous les lieux appropriés :

- Monsieur le Sous-préfet ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ;
- Monsieur le Directeur Général de la SAP ;
- Monsieur le Directeur de la sécurité des pistes ;
- Monsieur le Responsable de la sécurité du domaine skiable ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Aime-la-Plagne ;
- Messieurs les Chefs des Centre de secours principal de La Plagne et d'Aime-la-Plagne.

Fait à Aime-la-Plagne, le 04 décembre 2024,

Le Maire,

Corine Maironi-Gonthier



Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20191216-2019081-AR
Reçu le 20/12/2019



ARRETE DU MAIRE

N°20190081

Objet : prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin

Le Maire de la Commune de 73350 – CHAMPAGNY EN VANOISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,
VU la Loi N°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU la Loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la Protection de la Forêt contre l'incendie et à la Prévention des Risques Majeurs,
VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU l'avis de la Commission Intercommunale de Sécurité du Domaine Skiable du 15 octobre 2019,
VU la délibération N° 20140045 en date du 04 avril 2014 portant élection de M. René RUFFIER LANCHE en qualité de Maire de 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE,
VU l'arrêté municipal en date du 26 novembre 2002 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

ARRETE

Article 1 – Est considérée comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé et réglementé dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski, des activités de glisse et disciplines autorisées et leur adaptation de glisse par les handicapés selon les directives visées dans le dernier avis AVMH publié par le STRMTG :

- Ski alpin
- Monoski
- Ski nordique « telemark »
- Snowboard
- Squaw – monoski étroit – pless en ligne
- Big foot – patinette
- Yonner – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL (AVIS sur les Engins de Loisirs) STRMTG (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés) publié et les préconisations de l'exploitant
- Snowscoot – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Véloski – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Biiboard – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Biiboard snow – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Blackmountain – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Snowbike – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Winte X Bike – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Trikke ski – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- SMX – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Scoot'Dalnes – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- VS Carbone évolution – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Skirider – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- Babysnow – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- SNOOC – selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

Planchamp - 73350 Champagny en Vanoise - Tél. 04 79 55 03 80 - Fax 04 79 55 00 98 - www.mairie-champagny.fr - E-mail : champagny.mairie@wanadoo.fr

1

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20191216-2019081-AR
Reçu le 20/12/2019

L'accès et la circulation des personnes non équipées de ces matériels de pratique des sports de glisse sur la neige, ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, chiens, luges, motos neige, quads,...)

Toutefois, les engins motorisés affectés à la sécurité ou à l'entretien des installations liées à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable peuvent y circuler dans les conditions de l'article 12, quel que soit leur mode de propulsion.

Les engins motorisés utilisés par le Ski Club et l'Office du Tourisme de la Grande Plagne, à des fins exclusives de transport de matériels en vue de l'organisation des compétitions ou des manifestations, bénéficient de la même autorisation de circulation sous réserve des conditions de l'article 12.

Tous les engins définis dans les 2 alinéas-précédents seront admis à circuler sur les pistes aux conditions définies à l'article 14-5.

Des parcours de neige peuvent être réservés à la pratique d'activités spécifiques (stade de compétition et d'entraînement, tremplin, zones d'initiation, jardins d'enfants, snow-park...). Ces zones réservées à la pratique d'activités spécifiques pourront être exploitées par le concessionnaire du domaine skiable ou par un tiers bénéficiant des autorisations nécessaires cette exploitation.

Les pratiquants des pistes doivent avoir dans tous les cas des lanières ou système d'arrêt empêchant leur matériel de dévaler les pistes en cas de chute.

Le pratiquant des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste de ski à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Tout usager des pistes de ski doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existantes ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection : jalons, balises, matelas et filets de protection... Il est formellement interdit aux usagers de modifier, déplacer ou dégrader ces dispositifs.

Les usagers des pistes sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leur équipements.

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités physiques et sportives, ainsi qu'aux conditions générales du terrain et à l'état de la neige, aux conditions météorologiques et à la densité du trafic.

L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont, les dépassements doivent s'effectuer de manière large afin d'éviter toutes gênes ou collisions.

Les croisements doivent être abordés avec prudence et le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

Le port du casque est recommandé pour tous les utilisateurs en toutes circonstances.

Article 2 – Le parcours des pistes est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3, ci-après.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres au moins de diamètre, numérotées de N... à 1 à partir du haut de la piste. Elles doivent indiquer son nom, et être placées sur l'un des bords de la piste et de façon suffisamment rapprochées (afin de permettre à tout pratiquant de se situer, de le renseigner et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Le balisage, les caractéristiques du matériel utilisé et leur mise en œuvre sont conformes à la norme NFS 52-102.

En l'absence de délimitation naturelle de l'un des bords de la piste, celui-ci doit être matérialisé par un moyen artificiel.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20191216-2019081-AR
Reçu le 20/12/2019

Article 3 – Les pistes de ski alpin sont classées selon leur niveau de difficulté technique en quatre catégories :

- Piste verte (piste facile) – balises de couleur verte
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne) – balises de couleur bleue
- Piste rouge (piste difficile) – balises de couleur rouge
- Piste noire (piste très difficile) – balises de couleur noire

Les parcours sur neige réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (article 1) ne peuvent faire l'objet de ce classement.

Article 4 – Il est créé une commission communale de sécurité sur le territoire communal de Bellentre qui a pour but d'émettre des avis en matière de sécurité sur le domaine skiable. Sa composition avait été déterminée par arrêté municipal.

Article 5 – Des dispositifs de signalisation et de protection des pratiquants sur les pistes de ski sont placés à proximité d'une zone présentant un danger à caractère particulier.

Cette signalisation et protection est constituée par un ensemble de dispositifs (jalons jaune et noir, panneaux, cordes, filets, banderoles, matelas...)

Aucune piste pour débutants ne doit être créée (ou tracée) à proximité d'une zone dangereuse.

Article 6 – Les pratiquants des pistes ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée « Ouverte » par le service de sécurité des pistes.

En fin de journée, la piste doit être déclarée « Fermée » par le service de sécurité des pistes après reconnaissance par tous moyens appropriés. Tout pratiquant des pistes rencontré doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteur secouriste.

Une piste de ski peut être déclarée fermée dès lors que son contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée.

En fin de journée, l'arrêt des engins de remontées mécaniques doit s'effectuer assez tôt pour que les pratiquants des pistes puissent regagner la station avant la nuit. Un agent de la remontée mécanique doit attendre le retour du chef de piste ou de la patrouille afin de remettre éventuellement en route l'engin de remontée, de façon à permettre aux services de secours de se rendre rapidement, en cas de nécessité, au départ des pistes.

Lorsque la piste est déclarée ouverte, 30 mn avant la fermeture prévisionnelle des pistes, les exploitants des restaurants et bars d'altitude devront informer leur clientèle, afin qu'elle puisse évacuer leur établissement avant la fermeture, à l'exception :

- des personnes hébergées dans les hôtels/restaurants et de leur personnel ;
- des personnes dont l'activité aura été autorisée suivant arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture.

Au passage des patrouilleurs et pisteurs secouristes en charge de la fermeture des pistes, les restaurants et bars d'altitude devront être fermés et vidés de tous leurs occupants à l'exception de ceux hébergés dans les hôtels restaurant d'altitude et de leur personnel.

En cas de défaut d'obtempération des gérants des établissements, la commune se réserve le droit d'entamer toute procédure pouvant mener à la fermeture administrative du bien, ceci afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Compte tenu de l'utilisation et de la circulation des engins de damage (notamment ceux munis de treuil) aucun pratiquant des pistes, tel que défini dans l'article 1, (sauf exception prévue par l'arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture) ne doit emprunter une piste à compter de sa fermeture. Si tel était le cas, il l'effectuerait sous son entière responsabilité.

Article 7 : Il appartient à tout acteur du domaine skiable de connaître l'heure de fermeture prévisionnelle de fermeture des pistes.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20191216-2019081-AR
Reçu le 20/12/2019

Article 8 – La pratique du ski de randonnée est strictement interdite dans le sens montée sur les pistes de ski alpin. Elle est autorisée sur les itinéraires de ski de randonnée balisés et dédiés à cette pratique uniquement dans le sens montée pendant les heures d'ouverture du domaine skiable. Les pratiquants empruntent ces itinéraires sous leur entière responsabilité. Les pratiquants pourront utiliser à la descente les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable. Sur ces itinéraires, les secours sont assurés par les services compétents.

Article 9 – En cas de risque d'avalanche ou de conditions météorologiques spécifiques, la piste doit être immédiatement déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par un chef de piste ou une patrouille.

Article 10 – L'information des pratiquants des pistes comprend des données à caractère général et se situe dans les lieux publics et aux endroits les plus fréquentés de la station. Celle-ci est composée au moins :

- des horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques
- du plan des pistes et leur catégorie respective
- de l'état d'ouverture ou de fermeture des pistes
- de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski
- d'une information sur la prévision du risque d'avalanche
- des tarifs de participation aux frais de secours

Elle peut être complétée par :

- des recommandations de prudence
- les consignes générales d'utilisation et de sécurité des engins de remontées mécaniques
- les conditions nivo-météorologiques
- au départ de chaque piste, par une flèche de direction de la couleur de la piste

Article 11 – L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes, c'est-à-dire en dehors des pistes balisées et ouvertes, sera communiquée aux usagers par une série de 5 pictogrammes disposés sur des panneaux, représentant le niveau de danger de faible à très fort.

Ces pictogrammes sont conformes à l'échelle européenne d'estimation du risque d'avalanche et à l'accord AFNOR réf AC S 52-092.

Les panneaux seront disposés à des emplacements les plus fréquentés de la station.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Messages sur les conditions de pratique, l'importance et l'impact du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Piste inutilisable sur de nombreuses parties
	3 - MOYEN		Instabilité accrue, parfois sur de nombreuses parties
	2 - FAIBLE		Instabilité limitée le plus souvent à quelques parties
	1 - TRÈS FAIBLE		Conditions généralement favorables

Article 12 – En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques pour l'accès des pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants. En cas de danger imminent, l'exploitant d'engins de remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes dangereuses auxquelles ces engins donnent accès. Il rendra compte sans délai de sa décision au Maire ou à ses représentants.

Toutefois certains appareils (téléportés) pourront continuer à fonctionner pour les pratiquants non munis de matériels de glisse indiqués à l'article 1 du présent arrêté et redescendant par le même moyen.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20191216-2019081-AR
Reçu le 20/12/2019

Article 13 – Indépendamment des pistes de ski, le ski hors des pistes n'est pas interdit. Celui-ci est pratiqué sous l'entière responsabilité du pratiquant et ne comporte ni ouverture ni fermeture et ne fait pas l'objet de sécurisation. Seuls les secours peuvent y être assurés par les services respectifs et compétents dans les heures d'ouverture du domaine skiable.

Article 14 –

14-1 : Durant les heures d'ouverture du domaine skiable, un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté est organisé. Il est doté des personnels et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

14-2 : Les secours sont facturés par la régie des recettes pour l'encasement des frais de secours au bénéficiaire d'une évacuation, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline sportive ou de loisirs ou l'activité pratiquée sur le domaine skiable, sur pistes ou hors-pistes conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

14-3 : Constitue un secours et un sauvetage donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou accident de parcours (évacuation liée à une trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'usager de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'usager par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

14-4 : Est également qualifié de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur des pistes et de la sécurité du domaine skiable, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'usager lui-même ou autrui.
Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'usager sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secours.

14-5 : Les matériels motorisés (motos neige, quads, engins de damage) utilisés dans le cadre des opérations de secours et de sécurité sont admis sur les pistes aux conditions suivantes :

- Ils seront équipés d'un signal sonore en fonctionnement
- Ils se déplaceront avec la plus grande prudence
- Ils dégageront la piste le plus rapidement possible

Article 15 – La pratique de l'aille volante du parapente est autorisée sous réserve :

- que les pratiquants puissent attester d'une assurance personnelle couvrant leur responsabilité
 - qu'ils soient titulaires des autorisations réglementant la pratique de cette activité
- L'exploitant du domaine skiable est seul habilité à accorder le droit d'utiliser certaines remontées mécaniques pour la pratique de cette activité.
L'exploitant désignera avec précision les aires de décollage et atterrissage (à l'extérieur des pistes de ski) et les règles et consignes de sécurité que les pratiquants devront impérativement respecter sous peine de se voir interdire leur activité.
L'enseignement ou tout vol promenade (baptême), ne devra être dispensé que par un professionnel dûment habilité (brevet d'état) et uniquement sur les sites expressément désignés par l'exploitant du domaine skiable. En cas d'opération hélicoptérée dans le secteur du domaine skiable, les pratiquants devront immédiatement interrompre leur activité pendant toute la durée de l'opération en question. Les professionnels concernés devront être titulaire d'une autorisation délivrée par les Maires des communes concernées par l'aire de décollage et d'atterrissage.

Article 16 – Toute manifestation d'activité de ski ou de glisse, ou nécessitant plus généralement l'utilisation du domaine skiable, de soirée ou de nuit (descente aux flambeaux, animations diverses) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale et de l'exploitant du domaine skiable. Selon les activités, l'organisateur devra respecter les conditions prévues dans les arrêtés municipaux relatifs à ces activités.

Article 17 – La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski alpin mais peut faire l'objet d'autorisation sur des sections et emplacements ou horaires adaptés, juste avant la fermeture du domaine skiable lorsque les sorties sont pratiquées avec encadrement conformément aux prescriptions mentionnées à l'arrêté n°2019-493 du 27/11/2019).

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20191216-2019081-AR
Reçu le 20/12/2019

Article 18 – Les chiens d'avalanches en mission ou entraînement sont admis à se déplacer sur les pistes, sous la conduite exclusive de leur maître et à utiliser tout moyen de déplacement sur le domaine skiable (remontées mécaniques, motoneiges, engins de damages...)

Article 19 – Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal en date du 26 novembre 2002, portant sur le même sujet. Il sera applicable durant toute la saison hivernale, de la date d'ouverture officielle de la station, à sa date de fermeture officielle.

Article 20 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 – M. le Secrétaire de la Mairie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise aux personnes désignées ci-après, elles-mêmes chargées de son exécution en ce qui les concerne dans tous lieux appropriés :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne
- Monsieur le Directeur Général de la SAP (exploitation des Remontées Mécaniques)
- Monsieur le Directeur de la Sécurité du Domaine Skiable
- Monsieur le Capitaine Commandant la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers

Fait à CHAMPAGNY EN VANOISE, le 16 décembre 2019

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/ publication